

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-06-14g-00740    Référence de la demande : n°2018-00740-011-001

Dénomination du projet : télécabine du Praz

Lieu des opérations : 73120 - Saint-Bon-Tarentaise

Bénéficiaire : Société des 3 Vallées

### MOTIVATION ou CONDITIONS

Demande de dérogation pour destruction d'individus de *Buxbaumia viridis* et *Eryngium alpinum*, espèces floristiques protégées bien représentées;  
et demande de dérogation pour la destruction d'habitats de reproduction et pour dérangement du cortège faunistique forestier (avifaune et mammifères principalement) lors de leurs périodes sensibles.

#### Conditions de la demande de dérogation

- Absence de solution alternative satisfaisante : aucun autre tracé n'a été étudié, car l'objectif direct du projet est de remplacer la liaison existante en améliorant l'accès au village de la Croisette. L'alternative serait de ne pas modifier l'existant (évitement du projet), cependant le matériel vieillissant ne répond plus aux besoins du trafic, et le nouveau projet améliorera l'insertion paysagère au niveau de la gare aval.
- motif du 4° du L 411-2 : La dérogation est sollicitée au titre du c) *Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement.*  
Il s'agit ici de favoriser le report des accès au domaine skiable via le village aval du Praz, ce qui permettra de réduire le trafic routier local. La justification reste ténue mais cette réduction de trafic constitue un bénéfice pour l'environnement.

#### Méthodologie/inventaires/enjeux

Ce dossier bénéficie d'une démarche Observatoire de l'Environnement mise en place depuis 2013 sur l'ensemble du domaine skiable. La biodiversité locale est donc non seulement bien décrite (avec des inventaires supplémentaires ciblés spécifiquement sur le projet), mais également très bien contextualisée ce qui facilite grandement l'estimation des enjeux.

Ceux-ci se concentrent essentiellement dans la partie boisée, qui sera défrichée sur 2.7 hectares, avec des enjeux très forts sur la flore (présence d'une grosse population de Buxbaumie verte), et forts sur plusieurs espèces d'Oiseaux et de Mammifères.

L'évaluation des enjeux est clairement hiérarchisée en 5 classes, de « faible » à « extrêmement fort », celle-ci apparaît cependant très sévère, ainsi une espèce endémique stricte listée vulnérable sur la liste rouge régionale (ou nationale) ne bénéficie pas de l'enjeu maximum, elle est même « reléguée » en classe 3 ; autre exemple un habitat d'intérêt communautaire n'est affublé que d'un enjeu « modéré », même si celui-ci n'est pas menacé, ce niveau d'enjeu est inapproprié.

Il manque également une information cruciale, celle de l'implication du niveau d'enjeu (enjeu rédhibitoire pour tout aménagement, définition d'un ratio compensatoire... ?).

P. 95 : les prairies ou pistes (EA, EB, EC) sont jugées comme ayant une sensibilité faible ou modérée, or p. 99, dans la fiche habitat correspondante, il est fait mention de la présence du Panicaud des Alpes, cette espèce (*Eryngium alpinum*) est pourtant inscrite sur la Liste rouge de la flore vasculaire de Rhône-Alpes (2015) comme « Vulnérable » et bénéficie d'une protection nationale.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

**Estimation des impacts**

Les impacts bruts font l'objet d'une estimation complète et précise, intégrant une analyse approfondie des impacts cumulés des différents projets d'aménagement sur le domaine skiable, ce qui est très appréciable.

Le tableau des surfaces impactées (p. 181) reprenant ces niveaux de sensibilité indique plus de 16.000 m<sup>2</sup> de prairies / pistes directement impactées, c'est-à-dire 1.6 ha d'habitat d'*Eryngium alpinum*...

En ce qui concerne les impacts résiduels en revanche, le tableau de synthèse P.256 est assez surprenant : concernant la fragmentation d'habitat pour l'Ecureuil roux, comment l'impact peut-il être réduit par la MR1 (adaptation du calendrier) et la MS1 (suivi environnemental) ? Même question concernant la destruction d'habitat pour le Bruant jaune (MR1+MS1), la destruction de gîtes de Chiroptères (MR1+MS1), la destruction d'habitat favorable à la Buxbaumie (MR14+MS5 : concernent le déplacement d'individus, et non l'habitat), le dérangement de l'avifaune par la lumière (MR12 : dispositif anti-collision) ? Certains de ces impacts mériteraient donc d'être ré-évalués à la hausse, car ils ne sont pas ciblés par les mesures de réduction citées.

**Démarche ERC**

Evitement: le nombre de pylônes a été réduit pour limiter l'emprise sur les milieux sensibles.

Réduction : De nombreuses mesures de réduction relativement classiques sont prévues (adaptation du calendrier, adaptation de l'éclairage, réduction des pollutions...). Certaines mesures sont plus originales et spécifiquement adaptées au contexte du projet : revégétalisation expérimentale ; protocole de défrichement ; déplacement des souches à Buxbaumie ; plan de circulation et de stationnement réduisant au maximum l'emprise du projet sur les milieux sensibles ; création d'une lisière progressive.

Compensation : La mesure de compensation cible à la fois la Buxbaumie et les espèces animales des milieux forestiers. Il s'agit de réserver un espace de 8.76 hectares, sur lequel des habitats favorables à la Buxbaumie (bois mort) seront mis en place, et qui ne sera pas sujet à aménagement ou intervention autre que de la gestion forestière par l'ONF sur une durée de 50 ans.

Cette mesure orientée sur la Buxbaumie (recréation d'habitat, avec 300 m<sup>3</sup> de bois mort mis en place) se base sur un ratio compensatoire de 2.2 pour 1.

Eu égard à :

La patrimonialité de la Buxbaumie (inscrite comme Vulnérable sur la Liste rouge des bryophytes européennes, 1995) ;

Sa biologie particulière (un gamétophyte non chlorophyllien, réduit à des filaments) qui la rend indétectable lorsqu'elle n'est pas fructifiée, et ce, quelque soit la minutie des inventaires de terrain ;

Une expression très irrégulière dépendante des fluctuations climatiques interannuelles ;

Il est évident que sa distribution locale et son nombre d'individus sont structurellement et indubitablement sous-évalués.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Si l'on ajoute à cette donnée l'aspect empirique de la mesure (avec un taux de succès complètement aléatoire), le taux de 2.2/1 avancé par le pétitionnaire apparaît nettement insuffisant pour une mesure qui n'aura pas encore trouvé son efficacité alors que l'impact sera effectif ; de plus, on peut s'interroger sur la plus-value écologique concernant les autres espèces (perte nette d'habitat) ; notamment, la gestion en futaie irrégulière proposée est loin d'être optimale pour la biodiversité (potentialité de gîtes pour les Chiroptères et l'avifaune). Il est nécessaire de passer la totalité de la surface en îlots de sénescence et d'adopter un ratio compensatoire de 5/1, soit 688.5 m<sup>3</sup> (=137.7 m<sup>3</sup> x 5), c'est-à-dire une surface de 19.7 ha (=688.5 / 35).

La compensation est logiquement orientée sur la Buxbaumie, espèce à statut. Pour autant, le défrichement de 2.7 ha de boisement / habitat à Buxbaumie constitue également une création de milieux ouverts potentiellement patrimoniaux et attractifs pour nombre d'espèces au-delà des chiroptères cités comme bénéficiant de cet effet lisière.

Face à ce constat, il est incompréhensible que le pétitionnaire ne propose pas un plan de gestion de ce linéaire (tout juste effleuré dans la mesure de réduction MR7) ; l'optimisation écologique étant, ici, parfaitement compatibles avec les contraintes techniques.

Conclusion : Ce projet montre une volonté de développement des activités sur le domaine des 3 Vallées intégrée et réfléchi au regard des enjeux environnementaux exceptionnels qui font une grande partie de son attrait. La prise en compte de la démarche ERC en amont du projet, et la réflexion globale menée sur les impacts cumulés en constituent des atouts indéniables.

C'est pourquoi le CNPN émet un avis favorable sur cette demande de dérogation sous les conditions suivantes :  
 De la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures décrites dans le dossier de demande de dérogation ;  
 D'un ratio compensatoire surfacique de 5/1, correspondant à 19.7 ha de boisement et 688.5 m<sup>3</sup> de bois mort ;  
 De l'exclusion de la totalité de la surface des parcelles compensatoires de toute gestion ou exploitation forestière (îlot de sénescence) ;  
 De la mise en place d'un plan de gestion du linéaire défriché visant à favoriser les habitats patrimoniaux, assorti d'un suivi (tous les deux ans) des effets de cette gestion sur l'attractivité faunistique et floristique de ces végétations.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
 Nom et prénom du délégataire : Michel METAIS

AVIS : Favorable [ ]

Favorable sous conditions [X]

Défavorable [ ]

Fait le : 13 Août 2018

Signature :

